

Que faire en cas de rachat de nom de domaine pénalisé ?

[Retour au sommaire de la lettre](#)

Domaine :	Recherche	Référencement
Niveau :	Pour tous	Avancé

Il existe un marché important - et parfois lucratif - de rachat de nom de domaine entre différentes sociétés. Mais que se passe-t-il si l'une de ces adresses a été auparavant pénalisée par Google ? Vous risquez d'acheter le nom de domaine avec la pénalité en prime ! Voici quelques conseils pour éviter toute mésaventure de ce type...

Nous avons pu découvrir dernièrement une nouvelle vidéo de Matt Cutts qui nous mettait en garde contre le rachat de noms de domaine sur lesquels des actions de spam auraient été auparavant mises en place (<http://www.abondance.com/actualites/20130411-12456-matt-cutts-attention-au-rachat-de-noms-de-domaine-spammes.html>). Au-delà du prix du rachat d'un nom de domaine, les sommes et temps mis en œuvre pour lancer un site avec un nouveau nom de domaine peuvent être anéantis si le nom de domaine est « contaminé » en termes de SEO. Mais il existe, si les choses sont bien faites au moment du rachat, des possibilités de prévention ou de réparation.

Quelques principes juridiques de garantie lors d'une vente

La loi française et plus généralement les droits latins prévoient des garanties juridiques au profit de l'acheteur d'un bien. Ces droits existent naturellement, même si un contrat ne les prévoit pas expressément. C'est en ce point que le droit français diffère du droit américain où par exemple, si le contrat ne prévoit pas de garantie, il n'y en a pas de la même nature.

La garantie d'éviction

L'article 1626 du Code civil nous précise, en des termes écrits en 1804 : « *Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente* ».

Le vendeur doit garantir une jouissance paisible (à l'égard des tiers) de la chose vendue : c'est ce qu'on appelle la garantie d'éviction. Ainsi, le vendeur a l'obligation de défendre l'acheteur contre un trouble qui serait causé par un tiers à sa possession et il a l'obligation de l'indemniser dans le cas où la chose vendue serait reconnue comme appartenant à un tiers. Le vendeur ne peut pas invoquer un droit sur la chose qu'il a transmise. Aussi, le vendeur ne doit en aucun cas se livrer à des actes qui porteraient atteinte à la jouissance du bien de l'acheteur.

Pour que la garantie puisse jouer, il faut respecter plusieurs conditions :

- le droit du tiers doit être antérieur à la vente ;
- le trouble ne doit pas être le fait de l'acheteur ;
- le tiers doit avoir engagé une action en justice (à moins que ce soit l'acheteur qui décide de poursuivre le tiers), et enfin,
- l'acheteur doit être de bonne foi.

Le vendeur doit restituer le prix, à moins que l'acheteur n'ait connu lors de la vente le danger de l'éviction ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls. Aussi, l'acheteur pourra demander l'annulation de la vente si elle est telle que l'acheteur n'aurait pas acheté la chose sans la partie dont il a été évincé.

Mais cette garantie ne vise que les cas où un tiers attaque le (nouveau) propriétaire du bien acheté pour une raison quelconque. Par exemple, A vend à B des noms de domaine et C fait un procès à B parce que les noms de domaine violent une marque déposée. Ou encore, A vend à B des noms de domaine qui sont blacklistés par Google après la vente.

Cette garantie peut donc être utile pour notre problématique du jour, mais la garantie des vices cachés nous semble plus appropriée.

La garantie des vices cachés

L'article 1641 du Code civil nous apprend que : « *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* ».

En d'autres termes, si l'acheteur découvre des vices propres à l'objet qu'il vient d'acheter, il peut se retourner contre le vendeur pour se faire rembourser. Si le vendeur connaissait les vices en question, il peut, en outre, être condamné à des dommages et intérêts.

Le vendeur a 2 ans pour faire une action en justice.

Dans notre problématique du jour, si les noms de domaine sont « contaminés », l'acheteur le découvrira rapidement. Or, cette contamination est, sans discussion possible, un vice rédhibitoire. En effet, un nom de domaine « contaminé » est « *impropre à l'usage auquel on la destine* » comme le précise le Code civil.

Pour actionner cette garantie, il faut simplement prouver le vice, le problème.

Le dol

Le dol est une théorie juridique qui permet, à tout contractant, de réclamer l'annulation du contrat et donc, la restitution du prix. Le dol est couramment appelé « mensonge » et la réticence dolosive, le mensonge par omission.

Un vendeur de noms de domaine « contaminé » qui connaît le vice et qui vend, sans prévenir, les noms de domaine à l'acheteur, commet donc une réticence dolosive.

A l'inverse de la garantie des vices cachés, il faut ici prouver que le vendeur savait et aurait du prévenir. Cette preuve est souvent difficile à apporter. Dans notre cas, retrouver les messages antérieurs à la vente, dans les webmaster tools (s'ils existent) peut permettre de retrouver de telles preuves.

Que faire avant de procéder à un achat de nom de domaine ?

Les vérifications techniques

La difficulté principale réside dans le fait qu'en matière de SEO, il est difficile, voire impossible de vérifier *a priori* si un nom de domaine est contaminé.

Il existe des outils de vérification concernant la Sandbox de Google (exemple : <http://www.ranks.fr/fr/outil-google-sandbox>) ou encore des outils de vérification du fait qu'un nom de domaine n'a pas été blacklisté en termes de spamming (par exemple, <http://www.uribl.com/>).

Il est également recommandé de s'adresser à un expert en SEO pour qu'il puisse valider, dans la limite de ses possibilités, la « contamination » du nom de domaine.

Enfin, rien n'interdit à l'acheteur de demander à voir les messages ou autres alertes envoyés par des moteurs comme Google. Mais attention, car le vendeur n'est pas tenu responsable des vices apparents dont l'acheteur a connaissance (Article 1642 du code civil). Si un vice est connu et que l'acheteur procède malgré tout à l'acquisition du nom de domaine, il n'y a plus de garantie qui tienne.

Mais ces vérifications ne pourront apporter que peu d'éléments et seul un contrat pourra protéger l'acheteur.

Le contrat

D'abord, il est recommandé de signer un contrat, fut-il d'une page, lors de l'achat d'un nom de domaine. Il est conseillé de ne pas mettre de clause de confidentialité dans le contrat pour pouvoir l'utiliser librement ou le montrer à toute personne en cas de problème.

Ce contrat précisera notamment les noms de domaine, le prix, les modalités de transfert (et notamment les codes pour faire ces transferts), le droit français comme droit applicable, etc.

Ce contrat précisera surtout que le vendeur déclare n'avoir connaissance d'aucune restriction, limitation ou sanction de la part d'un tiers en matière de SEO ou plus largement d'exploitation des noms de domaine cédés. Enfin, le contrat comprendra une clause de garantie prévoyant automatiquement (et donc, sans attendre un procès) la restitution du prix.

Que faire après l'achat d'un nom de domaine « contaminé » ?

Si aucun contrat ou du moins aucune clause de garantie n'existe et que l'acheteur découvre que les noms de domaine achetés sont « contaminés », seule l'action en justice (ou la menace d'action en justice, si cela suffit) permet la restitution du prix.

Si une réticence dolosive (mensonge par omission) est avérée, alors, il ne faut pas hésiter à demander d'importants dommages et intérêts.

C'est parce que cette seule voie judiciaire est permise à ce stade qu'il est vivement conseillé de signer un contrat *a priori*, pour éviter les tribunaux ensuite...

Alexandre Diehl

Avocat à la Cour, cabinet Lawint (<http://www.lawint.com/>)